
Concertation de la CIAPH* de Cœur Lauragais avec les commerçants du territoire

*CIAPH : Commission Intercommunale d'Accessibilité pour
les Personnes Handicapées

Réunion du 20 avril 2016

Compte-rendu



**COMPTE RENDU DE LA REUNION DE CONCERTATION
DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE D'ACCESSIBILITE
POUR LES PERSONNES HANDICAPEES**

Convocation en date du 06 AVRIL 2016

Le présent compte-rendu sera transmis à chaque mairie des communes de CŒUR LAURAGAIS, ainsi qu'aux représentants des associations de commerçants et sera disponible pour l'ensemble des commerçants n'ayant pu se rendre à cette réunion (chaque mairie est invitée à mettre à disposition des commerçants de leur commune ce procès-verbal)

Le 20 avril 2016 à 20 heures, Halle de Caraman, s'est tenue une réunion publique de concertation de la Commission Intercommunale d'Accessibilité pour les Personnes Handicapées (CIAPH) avec les commerçants du territoire, les élus communaux, les propriétaires d'Établissements Recevant du Public privés (commerçants, professions libérales ...) et des représentants d'associations de personnes handicapées.

En présence de :

Monsieur	Gérard GRANOUILAC	Maire	, Albiac
Monsieur	Patrick GRANVILLAIN	Maire	, Auriac sur Vendinelle
Monsieur	Patrick PERON	Epicerie	, Auriac sur Vendinelle
Monsieur	Thierry POUS	Maire	, Beauville
Monsieur	Michel PINAUD	Membre de la CIAPH	, Bourg Saint Bernard
Madame	Andrée ORIOL	Vice-Présidente de Cœur Lauragais, Maire, membre de la CIAPH	, Bourg Saint Bernard
Monsieur	Marc RAVET	Conseiller municipal	, Cambiac
Monsieur	Jean-Louis CANCIAN	Vice-Président de Cœur Lauragais, Maire de Caragoudes	, Caragoudes
Madame	Mireille WEISS	Electro-Brico-Service	, Caraman
Monsieur	Georges ANDRIEU	Président de la FNATH, antenne de Caraman	, Caraman
Monsieur	Claude RAMIO	Pharmacien	, Caraman
Monsieur	Jean-Louis VAL	Supermarché G20	, Caraman
Madame	Frédérique COMBE	Infirmière	, Caraman
Madame	Véronique COMBALUZIER	Infirmière	, Caraman
Madame	Carole SIDOBRE	Boulangerie	, Caraman
Monsieur	Tanguy OESCHEL	Conseiller communautaire, Président association de commerçants de Caraman	, Caraman
Monsieur	Jean-Clément CASSAN	Vice-Président de Cœur Lauragais, Maire de Caraman	, Caraman
Monsieur	Bernadette MARTIN	Gîte "En Roche"	, Caraman
Madame	Marie DAYMIER	Conseillère communautaire	, Caraman
Madame	Celia PRADIER	Boutique Tombasana	, Caraman
Madame	Marie-Claude GASC	Chambre d'hôtes "La Joncasse Haute"	, Caraman
Madame	Béatrice TISSANDIER	Mot à mot BT	, Caraman
Madame	Stéphane PECH	Le Garage de Stéphanette	, Caraman
Monsieur	Gersende FERLUS	Caraman'zza	, Caraman
Monsieur	Inès PERUCHA	Mercerie	, Caraman
Monsieur	Jean-Claude FIGNES	Maire	, Francarville
Monsieur	Pierre AVERSENG	Conseiller municipal	, Lanta
Monsieur	Francis CALMETTES	Maire	, Le Faget

Monsieur	Marc GARRIGOU	Maire	, Loubens-Lauragais
Monsieur	Serge CAZENEUVE	Maire	, Mascarville
Monsieur	Christian CROUX	Maire	, Maureville
Monsieur	Christophe CANDELOTTO	Conseiller municipal	, Maureville
Monsieur	Charles HERVIER	Conseiller municipal	, Mourvilles-Basses
Monsieur	Laurence KLEIN	Maire	, Saint Pierre de Lages
Monsieur	Daniel RUFFAT	Maire, membre de la CIAPH	, Sainte Foy d'Aigrefeuille
Monsieur	Patrick COQUEREL	Membre de la MDPH 31 et Représentant d'associations (APEDYS MP et Association Marie-Louise)	, Sainte Foy d'Aigrefeuille
Madame	Sandrine VALETTE	Conseillère communautaire	, Sainte Foy d'Aigrefeuille
Madame	Maryse MOUYSSET	Maire	, Saussens
Monsieur	Jean-Pierre HOULIE	Vice-Président de Cœur Lauragais, Maire de Ségreville	, Ségreville
Monsieur	Nicolas TIRARD	Représentant de la Mairie	, Tarabel
Madame	Anne-Marie ANTONIOLLI	Architecte, Studio K, en charge de la réalisation de l'Ad'AP Cœur Lauragais	, Toulouse
Madame	Nicole DURY	Maire, membre de la CIAPH	, Vallesvilles
Monsieur	Gilbert HEBRARD	Président de CŒUR LAURAGAIS, Maire de Vendine	, Vendine

Excusés : Madame Sonia LAVENIR, Représentante Départementale Association APF 31, les représentants des communes d'Aurin, Le Cabanial, Préserville, La Salvetat, Toutens.

La fiche de présence figure en annexe 2

En préalable à la présentation de l'Agenda d'Accessibilité Programmé, Ad'AP, de CŒUR LAURAGAIS, Madame Andrée ORIOL, Vice-Présidente en charge de l'Action Sociale a donné à l'assemblée les éléments juridiques suivants, sur la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Les différentes obligations des communes et des Etablissement Public de Coopération Intercommunale, EPCI, en matière d'accessibilité sont fondées sur la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, complétée par les lois du 12 mai 2009 et du 10 juillet 2014, ainsi que par l'ordonnance du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des ERP, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, auxquelles s'ajoutent les textes d'application, dont notamment le décret du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda.

Le rôle des EPCI compétents passe principalement par :

- la mise en accessibilité des ERP ;
- l'élaboration de plans de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements de l'espace public sur le territoire de la commune ou de l'EPCI ;
- l'institution de commissions à l'échelle intercommunale ;
- l'amélioration des conditions d'accessibilité des services de transport. La loi de 2005 imposait la mise en accessibilité des ERP au 1er janvier 2015, et celle des transports publics au 13 février 2015.

Ces échéances étant difficiles à respecter, notamment pour les collectivités territoriales et les EPCI, les conditions et les délais de mise en accessibilité des ERP ont été modifiés par l'ordonnance du 26 septembre 2014.

Les EPCI disposent de délais supplémentaires en matière d'agenda. Un calendrier est mis en œuvre avec les Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP). Ces agendas sont des documents de programmation financière des travaux d'accessibilité qui encadrent l'engagement des propriétaires et exploitants publics et privés, dont les ERP ne sont pas en conformité avec la loi, à réaliser les travaux requis dans un calendrier précis.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un ERP ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas, au 31 décembre 2014, aux exigences d'accessibilité, qui sont définies à l'article L. 111-7-3 du Code de la construction et de l'habitation, CCH, élabore un Ad'AP.

Sont concernés les communes et les EPCI au titre des ERP dont ils ont la charge, en tant que propriétaire ou gestionnaire après mise à disposition. L'agenda comporte une analyse des actions nécessaires pour que l'établissement réponde à ces exigences, et prévoit le programme et le calendrier des travaux, ainsi que les financements correspondants.

Le dossier d'agenda comporte la présentation de la politique d'accessibilité menée sur le territoire et les modalités d'élaboration de l'agenda, **dont notamment la concertation avec les commerçants et les associations de personnes handicapées.**

Le projet d'Ad'AP devait être déposé avant le 27 septembre 2015 en préfecture. Ce délai de dépôt peut être prorogé pour une durée maximale de trois ans, dans le cas où les difficultés techniques ou financières liées à l'évaluation ou à la programmation des travaux l'imposent, ou en cas de rejet d'un premier agenda. Une première prorogation est donc possible au stade du dépôt. L'absence, non justifiée, de dépôt du projet d'Ad'AP et des documents de suivi dans les délais est passible d'une sanction pécuniaire.

Les délais de mise en œuvre des travaux font l'objet de plusieurs prorogations possibles. La durée d'exécution d'un agenda d'accessibilité programmée ne peut excéder trois ans à compter de son approbation.

Le cas échéant, la durée d'exécution d'un agenda d'accessibilité programmée peut porter sur deux périodes de trois ans maximum chacune, lorsque celui-ci concerne un établissement susceptible d'accueillir un public excédant un seuil fixé par le règlement de sécurité. Il s'agit des ERP classés dans les catégories I à IV, au sens de l'article R. 123-19 du CCH.

A titre exceptionnel, la durée totale d'un agenda d'accessibilité programmée peut porter sur trois périodes de trois ans maximum chacune, dans le cas d'un patrimoine dont la mise en accessibilité est particulièrement complexe en raison des exigences de continuité de service, du nombre de communes d'implantation, du nombre et de la surface des bâtiments concernés ou du montant des investissements nécessaires rapporté au budget d'investissement mobilisable.

Madame ORIOL indique ensuite que le projet Ad'AP de CŒUR LAURAGAIS a été déposé en Préfecture le 25 septembre 2016.

Par arrêté en date du 29 janvier 2016, ce projet a été rejeté par les services de la DDT de la Préfecture, pour absence de concertation et de présentation de la politique d'accessibilité et des modalités d'élaboration de l'agenda. Il en a été de même pour la plupart des communes du territoire de CŒUR LAURAGAIS.

Madame ORIOL précise que la présente réunion a pour objectif de pallier cette lacune dans la constitution de l'ensemble des dossiers Ad'AP de l'intercommunalité, et de sensibiliser les commerçants, ainsi que tous les professionnels recevant du public, à l'obligation de mise en accessibilité de leur propres ERP dans le cadre de la loi.

Les éléments annexés au présent document ont ensuite été présentés à l'assemblée, étant précisé que toute question, tout débat étaient ouverts en cours de présentation.

Document en annexe 2



CIAPH de CŒUR LAURAGAIS
Commission Intercommunale d'Accessibilité
pour les Personnes Handicapées



Réunion du mercredi 20 avril 2016
20 heures

LES QUESTIONS DU PUBLIC

Les réponses apportées aux diverses questions lors de la réunion ont été essentiellement apportées par Madame Anne-Marie ANTONIOLLI, Architecte studio K, et Monsieur Patrick COQUEREL, Membre de la MDPH 31 et Représentant d'associations (APEDYS MP et Association Marie-Louise) Ces réponses sont complétées, dans le présent compte-rendu, par ajouts de références.

→Concernant les différentes catégories

Il est indiqué que le type d'ERP en 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} ou 5^{ème} catégorie, est déterminé par la commission de sécurité. Il peut être déclassé ou reclassé suivants les effectifs et les activités lorsque ceux-ci évoluent.

→Le cadre légal

Monsieur Coquerel indique que les origines de la loi préexistent dès la promulgation des lois de 1975

30 juin 1975

Loi 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Elle régleme les conditions de création, de financement, de formation et de statut du personnel des établissements et services du secteur.
Loi 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Elle fixe le cadre juridique de l'action des pouvoirs publics : importance de la prévention et du dépistage des handicaps ; obligation éducative pour les enfants et adolescents handicapés ; accès des personnes handicapées aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et maintien chaque fois que possible dans un cadre ordinaire de travail et de vie. La loi confie la reconnaissance du handicap à des commissions départementales, distinctes : pour les jeunes de 0 à 20 ans (CDES : commission départementale de l'éducation spéciale) et pour les adultes (COTOREP : commission technique d'orientation et de reclassement professionnelle à partir de 20 ans).

9 décembre 1975

Adoption par l'Assemblée générale des Nations unies d'une déclaration des droits des personnes handicapées

→Accès aux bâtiments : les portes

Il est précisé que les caractéristiques dimensionnelles minimales pour satisfaire aux exigences, les portes et sas répondent aux dispositions suivantes :

Les portes principales desservant des locaux ou zones accessibles pouvant recevoir 100 personnes ou plus ont une largeur de passage utile minimale de 1,20 m. Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur nominale minimale du vantail couramment utilisé est de 0,80 m soit une largeur de passage utile de 0,77 m.

Les portes principales permettant l'accès aux locaux accessibles pouvant recevoir moins de 100 personnes ont une largeur nominale minimale de 0,80 m soit une largeur de passage utile minimale de 0,77 m.

Les portiques de sécurité ont une largeur de passage utile minimale de 0,77 m.

Un espace de manœuvre de porte dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 est nécessaire devant chaque porte, à l'exception :

- ✘ de celles ouvrant uniquement sur un escalier ;
- ✘ des portes des sanitaires, douches et cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés.

Rappel : Une porte servant d'issue de secours doit avoir au minimum une largeur de 90 cm (1 unité de passage). Dans le cas de travaux, l'ERP devra être mis en conformité au regard de la sécurité incendie.

Les sas sont tels que :

- ✦ à l'intérieur du sas, un espace de manœuvre de porte existe devant chaque porte, hors débattement éventuel de la porte non manœuvrée ;
- ✦ à l'extérieur du sas, un espace de manœuvre de porte existe devant chaque porte.

Source : <http://www.accessibilite-batiment.fr/erp-situes-dans-un-cadre-bati-existant/portes-portiques-et-sas/arrete.html>

→ Accès au bâtiment : l'entrée

Une rampe mobile manuelle peut être placée en cas d'impossibilité de solution plus adaptée, le temps de l'usage. Un bouton d'appel à l'entrée sera installé. La présence du dispositif devra être signalée.

→ Nombre de places de parking réservées

Au moins 1 pour 50 places

→ Des élus communaux souhaitent des précisions concernant la réglementation applicable aux cimetières notamment en matière d'éclairage et de cheminement.

Les municipalités pourront tirer partie des réflexions suivantes avant de choisir les solutions adaptées à l'accessibilité de leur cimetière communal:

- ✦ Pour l'éclairage : La détermination des horaires d'ouverture des cimetières en fonction de la luminosité saisonnière permettrait de valider une demande de dérogation.
- ✦ Si des allées ont une largeur inférieure à 1.20 m une demande de dérogation devra être déposée, les tombes ou caveau ne pouvant être déplacés.
- ✦ Prévoir dans la mesure du possible, un moyen permettant de faire demi-tour régulièrement en bout de chaque allée principale (soit : Ø150).
- ✦ Concernant la dureté des sols : on constate que le revêtement des cheminements est souvent constitué de gravier qu'il conviendra de remplacer progressivement mais obligatoirement par des matériaux plus durs, compte-tenu en particulier du fait que le public accueilli est souvent vieillissant.

→ Commerces et sanitaires publics

Les commerces proprement dits ne sont généralement pas tenus d'être pourvus de sanitaires publics. En revanche, les restaurants, excepté les établissements de restauration rapide, ont obligation d'avoir au moins un sanitaire adapté aux personnes handicapées.

→ La voirie et les espaces publics

Les principales obligations des collectivités à l'issue des évolutions réglementaires de fin 2014 sont les suivantes

- ✦ **Voiries et espaces publics : disposer d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE) depuis fin 2009 (sauf pour les communes < 500 habitants)**
 - élaboré à l'initiative du maire
 - laisse une part importante à la concertation
 - fixe après diagnostic les actions à programmer

- ✘ **mettre en accessibilité des voiries et espaces publics** créés ou modifiés à compter du 1er juillet 2007 avec demande d'avis nécessaire de la sous commission départementale d'accessibilité si un projet ne peut pas respecter la réglementation

Décrets 1657 et 1658 du 21/12/2006 / Arrêté du 15/01/2007 modifié par arrêté du 18/09/2012

→ **Règlementation des gîtes, chambres d'hôtes et gîtes de groupe**

Les questions relevant de ce type d'établissement spécifique trouveront ci-dessous des réponses en fonction du type d'équipements proposés au public.

La réglementation s'articule autour du seuil d'un nombre de 15 personnes accueillies et/ou de 5 chambres.

Les trois tableaux ci-dessous résument cette réglementation selon :

- ✘ le type d'équipement : chambres d'hôtes, meublés de tourisme et gîtes, gîtes de groupe
- ✘ s'il s'agit d'une construction neuve
- ✘ s'il s'agit d'une construction rénovée
- ✘ s'il s'agit d'une construction existante

Type d'équipement	Construction neuve	Rénovation	Existant	Remarques
<p>Chambres d'hôtes</p> <p>(5 chambres maximum/ 15 personnes maximum)</p>	<p>1er cas : Si les chambres d'hôtes sont ouvertes dans l'habitation principale des propriétaires construction neuve), elles ne sont pas soumises à la réglementation de 2005 sur l'accessibilité.</p> <p>2ème cas : si les chambres d'hôtes sont ouvertes dans une construction neuve ne faisant pas partie de l'habitation principale des propriétaires, il y a obligation d'accessibilité (au minimum 1 chambre accessible + les services communs)</p>	<p>1er cas : Si les chambres d'hôtes sont ouvertes dans l'habitation principale des propriétaires (qu'elle soit ancienne ou qu'il s'agisse d'une construction neuve) ou dans un bâtiment qui était déjà une habitation, elles ne sont pas soumises à la réglementation de 2005 sur l'accessibilité.</p> <p>2ème cas : S'il s'agit d'un changement de destination d'un bâtiment avec permis de construire (grange, atelier, chai...) qui n'abritera pas les propriétaires, les chambres d'hôtes ne sont pas soumises à la réglementation . Il y a un vide réglementaire qui ne précise pas ce cas. Cependant, les services compétents (DDTM 44) encouragent vivement au respect des normes d'accessibilité (au minimum 1 chambre accessible + les services communs). Ce vide réglementaire pourrait être rapidement comblé.</p>	<p>Pas d'obligation</p>	<p>Dans le cadre de la création de chambres d'hôtes en dehors de l'habitation principale des propriétaires (construction ou rénovation), si elles se trouvent dans le même bâtiment qu'un autre équipement classé ERP (ex : une salle de réception), les commissions de sécurité peuvent être amenées à classer tout l'ensemble ERP sans différenciation : en ce cas, elles seront soumises à la loi accessibilité.</p>

Type d'équipement	Construction neuve	Rénovation	Existant	Remarques
Meublés de tourisme/ gîtes (15 personnes maximum)	<p>Si le permis de construire mentionne que le logement créé est destiné à la vente ou à la location, il y a obligation accessibilité</p>	<p>1er cas : S'il s'agit d'un changement de destination d'un bâtiment avec permis de construire (grange, atelier, chai...) les meublés/ gîtes ne sont pas soumises à la réglementation. Il y a un vide réglementaire qui ne précise pas ce cas. Cependant, les services compétents (DDTM) encouragent vivement au respect des normes d'accessibilité. Ce vide réglementaire pourrait être rapidement comblé.</p> <p>2ème cas : La création d'une activité de location saisonnière de meublé ou de gîte dans un bâtiment qui était déjà une habitation, n'est pas soumise à la réglementation accessibilité</p>	<p>Pas d'obligation</p>	<p>Attention : Dans le cadre de la création d'un gîte/ meublés (construction ou rénovation), s'il se trouve dans le même bâtiment qu'un autre équipement classé Etablissement Recevant du Public/ ERP (ex : une salle de réception), les commissions de sécurité peuvent être amenées à classer tout l'ensemble ERP sans différenciation : dans ce cas, il sera soumis à la loi accessibilité des ERP.</p> <p>Attention : il y a une autre réglementation accessibilité pour les bâtiments d'habitation collectifs (à partir de 3 étages)</p>

Type d'équipement	Construction neuve	Rénovation	Existant	Remarques
Gîte de groupe (+ de 15 personnes)	Il est considéré comme un ERP : obligation d'accessibilité	Il est considéré comme un ERP : obligation d'accessibilité	Il est considéré comme un ERP : obligation de mise en accessibilité. Dossier attestant de la conformité à déposer avant le 1 ^{er} mars en préfecture ou agenda d'accessibilité à déposer le 27/09/15 au plus tard <i>Voir http://www.developpement-durable.gouv.fr/Qu-est-ce-qu-un-agenda-d.html</i>	ERP : Etablissement recevant du public

Source : <http://pro.tourisme-loireatlantique.com/wp-content/uploads/2014/11/accessibilite-gites-chambrehotels-2015.pdf>

ANNEXES

Annexe 1 : Présentation du 20 avril 2016

Annexe 2 : Fiche de présence